

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 79 04 2026

Mis en ligne le ..17..04..26..

Transmis le .....

**ARRÊTÉ PORTANT MAINLEVÉE DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ MIS EN PLACE DEVANT LE MAGASIN PHILECTRA, SITUÉ 10, PLACE PEYRAMALE À LOURDES**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal qui dispose que La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministeriel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

Vu l'arrêté N° AP\_168\_11\_2025 portant sur la mise en sécurité des immeubles cadastrés CD 236, CD 237, CD 239, CD 240 à Lourdes dans le cadre d'une procédure d'urgence ;

Vu l'arrêté n° AP\_163\_11\_2025 ayant notamment prescrit l'instauration d'un périmètre de sécurité devant le magasin Philectra, sis 10, place Peyramale à Lourdes, dans le cadre d'une procédure d'urgence ;

Vu le rapport établi en date du 14 février 2026 par la société BASTAN, attestant de la réalisation des mesures d'urgence et des travaux de mise en sécurité ;

Considérant qu'une couverture provisoire a été mise en place et que les gravats ainsi que les éléments susceptibles de chuter sur la voie publique ont été enlevés ;

Considérant que la structure des planchers n'a pas été affectée par l'incendie.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est mis fin au périmètre de sécurité instauré devant le magasin Philectra, sis 10, place Peyramale à Lourdes.

**Article 2** : La rue des Petits fossés reste interdite d'accès entre le 5, rue Baron Duprat et le 17, rue des petits fossés. Le dispositif reste en place

**Article 3** : La circulation des piétons est autorisée aux alentours du bâtiment.

**Article 4** : La levée du périmètre de sécurité s'effectuera par les services techniques de la ville de Lourdes.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet immédiatement.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou à compter de sa date de publication électronique ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lourdes, le 17 avril 2026



Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.